

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS ET ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AUTOUR DE LA STRUCTURE

NOUS, Maire adjoint de **COEUR-DE-LA-VALLÉE**,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques) et L. 2212-4 (mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent) ;

VU les constatations matérielles effectuées le 22 septembre 2026 par le maire Sandrine CLOUET ainsi que les services techniques municipaux mettant en évidence un risque de basculement et d'effondrement de la structure « Vign' Art » appelée « extension de bulles » situé au point de vue de Binson-Orquigny, 51700 Coeur-de-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des personnes circulant sur le domaine public ou aux abords des propriétés communales ;

CONSIDÉRANT que l'état de dégradation actuel de la structure nommé « extension de bulles » présente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et qu'il y a urgence à interdire l'accès à ce site ainsi qu'à ses abords immédiats ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès à la structure appartenant à la commune de Coeur-de-la-Vallée, situé au point de vue de Binson-Orquigny, est strictement interdit à toute personne non autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation ou de démolition nécessaires.

Article 2 : Un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières rigides ou rubalisees et des panneaux de signalisation portant la mention « Danger - Défense d'entrer » sera immédiatement installé par les services techniques municipaux tout autour de la structure,

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un affichage sur site (sur les barrières du périmètre). Elles seront inscrites au registre des actes administratifs de la commune.

Article 4 : les Maires de la commune, la Brigade de Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COEUR-DE-LA-VALLÉE, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Sandrine CLOUET

